

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Tandis que plusieurs vols de montres avaient lieu sur les bords de la Seine, au préjudice des baigneurs Parisiens, une affaire, portée devant la première chambre du Tribunal de Bordeaux, venait prouver aux habitans de cette ville qu'il n'est pas non plus sans danger pour eux de se parer de leur, quand ils vont se retremper dans les eaux de la Garonne.

M. R..... se rendit dans le courant de cet été, avec deux de ses amis, aux bains flottans établis sur cette rivière ; le thermomètre était alors à 32 degrés, et l'on imagine sans peine l'affluence des personnes qui venaient s'y délasser de la chaleur du jour. Chaque cabanon recevait à-la-fois les vêtemens de six ou huit nageurs, et cette circonstance fit craindre à M. R..... d'y abandonner une très belle montre dont il porte la valeur à 500 fr. environ. Il ne voulut pas non plus la confier aux garçons des bains ; comme on leur en avait déjà remis un très grand nombre, il pensa qu'il lui serait peut-être difficile de reconnaître la sienne, s'il la confondait avec les autres. Il raconte qu'il prit enfin le parti de la déposer dans les mains du préposé à la recette de l'établissement, en lui recommandant toutefois de ne pas oublier ses traits, afin d'éviter tout dangereux quiproquo. Un excès de précaution est souvent nuisible, et M. R..... en fit la triste expérience : à son retour il se vit méconnaître, et apprit avec étonnement que sa montre avait passé dans des mains étrangères. Il soutient cependant qu'après quelques explications, le receveur reconnut qu'il s'était mépris et promit de la lui rendre dans les vingt-quatre heures, ce qui n'eut pas lieu. Aussitôt une annonce de la perte qui avait été faite, avec promesse d'une récompense à la personne qui ferait retrouver l'objet égaré, fut insérée dans les journaux ; mais il paraît que l'individu, dans les mains duquel la montre était tombée, ne lut pas cet article ; car elle n'a pas été rapportée.

Après avoir inutilement attendu une restitution, M. R.... a forcé, en vertu des art. 1582, 1583 et 1584 du Code civil, une demande en paiement de la valeur de sa montre, contre le receveur et les administrateurs des bains flottans ; et comme on a soutenu que le dépôt n'en avait pas eu lieu, il a offert de le prouver par témoins.

L'avocat des administrateurs a plaidé que ses cliens ne pouvaient être responsables que du fait des garçons de bains, parce qu'aux termes du règlement affiché dans l'école, c'est à eux exclusivement que doivent être confiés les montres et bijoux. Il a cherché à établir, d'un autre côté, qu'il n'y avait pas eu dépôt nécessaire, et que sous ce rapport la preuve par témoins ne pouvait être admise.

Le Tribunal, repoussant ce dernier moyen, a ordonné, avant faire droit, que la preuve du dépôt serait faite par témoins devant un de Messieurs, pour, sur cette preuve, être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 septembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Les journaux ont beaucoup parlé de la dilapidation des deniers publics de la ville de Montauban, et de l'arrêt de la Cour royale de Toulouse qui a renvoyé le sieur Tuffeau, ex-receveur municipal, en état d'accusation devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, pour avoir, à l'aide de fausses signatures apposées sur plusieurs pièces de comptabilité publiques et authentiques, soustrait à son profit des sommes appartenant à la commune.

C'est contre cette décision que l'accusé s'est pourvu et il a demandé à être renvoyé devant une autre Cour pour cause de suspicion légitime.

M. Ollivier, rapporteur, après avoir fait connaître les faits de la cause, a donné lecture à la Cour de deux lettres, l'une de M. le préfet de Tarn-et-Garonne, qui réfute les motifs de suspicion élevés par le sieur Tuffeau, comme étant controuvés et malicieusement inventés ; l'autre, signée par M. le procureur-général. Ces deux magistrats s'opposent au renvoi de M. Tuffeau devant une autre Cour d'assises.

M^e Mandaroux-Vertamy a soutenu le pourvoi. Il s'est exprimé en ces termes :

« Il est vrai que si l'on accueillait sans vérification les plaintes d'un accusé, on serait souvent amené à rejeter comme suspectes les charges qui s'élèvent contre lui, et à écarter comme des juges prévenus tous ceux dont il redoute la fermeté et la vigilance. Mais il est vrai également que si, sous le prétexte de ne pas le soustraire aux juges institués pour le juger, on se montrait dans tous les cas éloigné de lui en donner d'autres, ce serait lui ravir une garantie dont peuvent dépendre sa vie et son honneur, et que la loi d'ailleurs lui reconnaît positivement.

» Dans ces questions, il faut, Messieurs, se tenir en garde contre les exagérations et les systèmes ; peut-être même si l'on avait à céder à des considérations, vaudrait-il mieux écouter celles qui sont favorables à l'accusé ; car la conscience d'un magistrat ne lui reproche jamais d'avoir laissé échapper un coupable, quand il n'a rien négligé pour le découvrir, tandis qu'elle se soulève au souvenir d'une condamnation injuste, quelque attention du reste que l'on ait apporté à rendre la sentence. »

M^e Mandaroux invoque les dispositions de l'art. 542 qui établit deux espèces pour motiver le renvoi devant une autre Cour. Il examine le sens du mot *suspicion*, et jusqu'où doit s'étendre l'acception de la *suspicion légitime*. Il combat successivement les inconvéniens invoqués par M. le préfet.

« Il y a lieu, dit-il, à *suspicion légitime* toutes les fois que le cours de la justice serait gravement compromis ; tel est le cas qui se présente dans cette circonstance ; l'accusation portée contre Tuffeau ne peut être discutée à Montauban avec le calme et la fermeté, l'impartialité et l'indépendance si nécessaires à la découverte de la vérité.

« Ah ! Messieurs, dit l'avocat terminant, si vous eussiez entendu les clameurs de la populace de Montauban, vous sauriez combien il fut de son goût de voir le maire d'un chef-lieu de département, un architecte, un inspecteur, et un rece-



veur municipal, saisis par la gendarmerie, et poussés en prison comme des voleurs de taverne.

» Mais, Messieurs, que M. le préfet veuille bien ne pas s'y méprendre; il y a loin de ces clameurs aux cris de l'indignation publique.

» Oui, je ne crains pas de l'affirmer, ces mêmes hommes que la haine des supériorités sociales domine, qui ont poursuivi les accusés de leurs vœux impies et inhumains, viendraient, si Tuffeau était condamné, publier avec la même injustice et la même exagération, que le préfet a été juge dans sa cause; que dans cette accusation inouïe, où sa considération personnelle et son amour propre s'étaient témérairement engagés, trois des prévenus ayant été acquittés, il a veillé par tous ses moyens à la condamnation du dernier.

» Ils lui diraient enfin, dans leur grossier langage, et pour me servir de l'expression que leur cynisme a consacré, ils lui diraient qu'il a *soigné la composition du jury*; mot terrible, et dont je livre la valeur à vos méditations.

» Grâce à Dieu, ce n'est point dans ces rangs tumultueux que seront pris les juges de cet infortuné. Mais, Messieurs, dans quel rang les prendra-t-on? Sera-ce parmi les parens, les amis, les ennemis du maire, de l'inspecteur, de l'architecte, du receveur municipal? Sera-ce parmi ceux qui n'ont pas vingt fois, cent fois exprimé sur cette affaire leurs vœux et leur opinion? Eh bien! Messieurs, vous n'en trouveriez pas un seul; tant cette affaire a ébranlé les esprits!

» M. le préfet est homme d'honneur; il doit donc repousser avec énergie la prérogative dont la loi l'investit.

« Certes, en présence de cette enquête administrative, base de l'accusation instituée par M. le préfet et dirigée sous ses yeux par un de ses inférieurs, ce magistrat n'oserait pas s'asseoir à la table des juges de l'accusé; à plus forte raison ne doit-il pas les donner de son choix. »

M. Freteau de Pény, avocat-général, a conclu au renvoi devant d'autres juges.

La Cour, après une demi-heure de délibération, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que, parmi les motifs allégués par le sieur Tuffeau, afin d'établir le cas de suspicion légitime prévu par l'art. 542 du Code d'instruction criminelle, il y en a qui sont graves et concluans;

» La Cour ordonne que l'accusé Tuffeau sera traduit devant les assises du département de la Haute-Garonne. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS.

(Correspondance particulière.)

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, l'appel de M. Noyer contre le jugement du Tribunal de Vendôme a été soutenu par M^e Péan, qui, après avoir exposé les faits déjà connus, s'est attaché à démontrer que le feu de joie, qui a donné lieu à la prévention, n'était pas un outrage dans le sens de la loi pénale; que d'ailleurs il n'était pas prouvé que ce feu de joie avait eu pour motif le départ de M. le curé de Morée, plutôt que l'arrivée de son successeur; enfin, que M. le curé Morais n'aurait point, dans tous les cas, été outragé à raison de ses fonctions ou de sa qualité de prêtre. Ces questions avaient été déjà approfondies dans le mémoire publié par M^e Comte pour le prévenu.

Les antécédens de M. Noyer, son honorable caractère, sa position sociale, ont fourni à son défenseur de victorieux argumens contre la vraisemblance de la prévention. Est-il presumable, a-t-il dit, que cet ancien notaire, jouissant d'une fortune indépendante, acquise par de longs et utiles travaux, et dans un âge, où les passions amorties ont fait place au besoin du repos, ait cherché, par un oubli total des convenances, à blesser l'amour-propre de M. le curé Morais, en faisant allumer un feu de joie à l'occasion de son départ? S'il faut des jouets aux hommes, encore faut-il les approprier à chaque âge, et l'on ne croira jamais qu'un feu de joie ait été celui choisi par un vieillard de soixante-cinq ans, jouissant de toute sa raison.

Quant aux antécédens de M. Noyer, le défenseur rap-

pelle sa générosité envers le pays qui l'a vu naître, les honneurs dont il y fut comblé à son arrivée, et il invoque le témoignage même de M. le curé, qui lui dit dans une lettre que *ses bienfaits seront connus de la postérité*.

On sait comment M. Noyer devint tout-à-coup un révolutionnaire, un impie. De retour à Paris, il avait entendu dire que la maison donnée par lui à l'hospice avait été détournée de sa destination, et que les malades et les pauvres en étaient privés. Il se hâta de retourner à Morée, et prit des mesures pour que ses intentions fussent exactement remplies. *Inde iræ...* Pendant son séjour à Morée, M. Noyer habite la maison dont naguère il était propriétaire; il en paie le loyer, et cependant il est menacé d'un congé par la voie judiciaire. Il se plaint, mais comme un honnête homme blessé, qui concentre sa douleur au fond de son âme, et non pas en ordonnant un feu de joie!...

La défense a triomphé. Voici le texte du jugement, qui a été prononcé par le Tribunal:

« Le Tribunal, ouï M. Riffault-Blau, juge, en son rapport;

» Ouï également M^e Péan, avocat, en sa défense pour le sieur Noyer, et M. Vié, substitut du procureur du Roi en ses conclusions:

» Considérant qu'il résulte des dépositions des témoins qu'un feu de joie a été allumé aux environs de Morée, dans la soirée du 10 octobre dernier, à l'occasion du départ du sieur Morais, et dans l'intention évidente de lui faire une insulte;

» Considérant que, quand il serait prouvé que le sieur Noyer en serait l'auteur ou l'instigateur, les dons par lui faits tant à l'église qu'à l'hospice de Morée ne permettraient pas de croire que cet outrage eût été, de sa part, l'effet de sentimens irréligieux ou de mépris pour le caractère ecclésiastique, mais qu'il aurait évidemment pour cause un sentiment d'inimitié personnelle, qui aurait sa source dans l'intention manifestée par l'administration des hospices, dont le sieur Morais fait partie, de l'expulser de la maison qu'il venait de donner à cet établissement; qu'ainsi il ne serait pas constant qu'il eût été outragé en qualité de ministre du culte, d'où il suit que l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 n'était pas applicable:

» Dit qu'il a été mal fait et jugé par le jugement dont est appel;

» Emendant, décharge le sieur Noyer des condamnations contre lui prononcées par ledit jugement, et le renvoie de la plainte du ministère public, sans dépens. »

— Le même tribunal a confirmé le jugement du tribunal de Tours, qui a condamné, pour escroquerie, la prétendue comtesse de Caumartin. (Voir notre numéro du 28 juin.)

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Hémar.)

Audiences des 26 août et 2 septembre.

Un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 5 novembre 1764, défend aux garçons pharmaciens, aux garçons épiciers et aux filles de boutique de s'établir à moins de six cents toises de la boutique du maître chez lequel ils ont travaillé.

Une ordonnance de police, rendue les 4 octobre 1806, renouvelle à l'égard des pharmaciens les dispositions de l'arrêt de règlement de 1764 et prononce contre les contrevenans une amende assez considérable. Le sieur Lamaille, pharmacien, a invoqué les dispositions pénales de ces deux réglemens contre le sieur Trouillet, son élève, qui est venu s'établir à sa porte et a cherché, en imitant les peintures et les étiquettes des vases, à donner à sa boutique l'apparence de celle de son ancien maître.

Le défenseur de ce dernier a soutenu que l'arrêt de règlement de 1764 a été abrogé par la loi du 17 mars 1791, qui proclame la liberté de toutes les professions et qu'une simple ordonnance de police n'a pu établir une disposition pénale.

M^e Colmet d'Aage a fait valoir le système contraire, et rapprochant l'ordonnance de police rendue sur l'exercice de

la profession de pharmacien, de l'arrêt de règlement de 1764, il a soutenu que cet arrêt était encore en vigueur, du moins quant à la disposition relative aux pharmaciens.

M. Menjaud de Dammartin, avocat du Roi, a examiné la question avec beaucoup de soin. Il a dit d'abord que si on voulait la considérer sous le point de vue moral, on ne pourrait s'empêcher de blâmer un élève, qui vient s'établir à la porte de son maître, dans l'intention de lui enlever ses pratiques. Abordant ensuite le point de droit, il s'est livré à une discussion approfondie, dont le résultat est que l'arrêt de règlement de 1764 a été abrogé par les lois postérieures, qu'une ordonnance de police ne peut se donner à elle-même une sanction pénale, et que l'infraction à une telle ordonnance ne pourrait être punie que des peines de simple police, et seulement dans le cas où elle serait rendue dans les limites des attributions municipales.

La cause fut remise à huitaine, et aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, M. le président a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que l'arrêt de règlement du parlement de Paris, du 5 novembre 1764, abrogé par les dispositions de l'art. 2 de la loi du 17 mars 1791 et 23 de celle du 21 germinal an 11, n'a plus force de loi ;

« Que l'ordonnance de police, du 4 octobre 1806, qui motive les dispositions de son article 6 sur la tenenr de cet arrêt, n'en peut cependant tirer aucune force, et dès lors, comme ordonnance de police, ne pourrait obtenir de sanction pénale, que si elle avait été rendue dans les attributions de l'autorité municipale ;

« Que l'art. 3, du titre 2 du décret du 16 août 1790, qui énonce les matières sur lesquelles ces attributions doivent s'étendre, ne contient aucunes dispositions relatives aux élèves en pharmacie ;

« Attendu, en conséquence, que le fait imputé à Trouillet ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ;

« Renvoie Trouillet de la plainte formée contre lui par Lamaille, et condamne ce dernier aux dépens. »

TRIBUNAUX ANGLAIS.

On raconte que des provinciaux, se trouvant à Paris dans un de ces restaurants où l'on croit dîner pour 52 sous par tête, demandèrent chacun un assortiment complet de tous les mets inscrits sur la carte, sans s'apercevoir qu'ils avaient seulement le choix de quatre plats ; aussi furent-ils effrayés de la dépense qu'entraîna ce prétendu repas économique. Un mécompte du même genre vient d'avoir lieu à Londres. Voici en quels termes M. Cramer, honnête bourgeois de cette ville, a raconté son aventure au Tribunal de police de Bowstreet.

« M. le juge, a-t-il dit, ma marmite, si j'ose m'exprimer ainsi, s'étant trouvée aujourd'hui renversée par l'absence de notre cuisinière qui se marie, j'ai cédé au désir de M^{me} Cramer, et nous nous sommes rendus avec nos trois enfans au célèbre restaurant de M^{me} Pandon, près de Haymarket ; vous savez, M. le juge, qu'on y dîne à la carte et à la française. La carte est en effet en langue française, et comme j'entends, Dieu merci, assez bien cette langue, j'ai vu que le prix d'un potage était de 8 pence (16 sous), et celui d'un poulet rôti, d'un shelling 6 pence (32 sous). Cela ne nous parut pas trop cher ; j'y fis joindre encore quelques friandises, et ma femme, nos marmots et moi, nous fûmes assez satisfaits du festin. Cependant il fallait payer ; on m'apporte la carte, et je suis tout stupéfait de voir qu'au mépris des conventions imprimées le potage est marqué 32 pence (3 fr. 50 cent.), le poulet 5 shellings, et le reste à l'avenant. Je fais de vifs reproches à M^{me} Pandon. Cette dame a la malhonnêteté de s'imaginer que je refuse de payer ; elle s'empare de mes gants et de mon chapeau, et déclare qu'elle ne s'en dessaisira pas avant que je me sois acquitté. Dans ma juste indignation, je suis venu vous demander justice, et pour me présenter avec quelque décence, j'ai été obligé d'acheter un chapeau neuf, ce qui ajoute encore aux folles dépenses de cette journée. »

Le magistrat a fait aussitôt appeler M^{me} Pandon ; car dans

ce pays les petites affaires sont conduites avec beaucoup de célérité. M^{me} Pandon a déclaré qu'à l'instar des restaurateurs français elle porte sur sa carte le prix d'une seule portion, et que, voyant cinq personnes, elle avait cru ne pouvoir faire moins que de leur servir à dîner pour quatre.

Le magistrat, éclairé par cette explication, a invité M. Cramer à se résigner et à se défier désormais des diners à la française. « Souvenez-vous du moins, a-t-il ajouté, qu'en langage de restaurateur, un poulet ne signifie qu'un quart de poulet, de même qu'un bœuf et un mouton ne désignent qu'une portion de mouton ou de bœuf. »

M. Cramer voulait encore se débattre sur les prix ; mais M^{me} Pandon s'est montrée inexorable, et a juré foi de restauratrice que le poulet lui avait coûté vivant 3 shellings et demi.

DEPARTEMENTS.

Voici de nouveaux détails sur les circonstances, qui ont motivé la convocation de la Cour royale d'Amiens (voir notre n° 270), et sur la délibération prise par cette Cour.

Le jubilé devait être fermé le 27 août. Un mandement de l'évêque l'avait ainsi annoncé ; mais M. le missionnaire Guyon, étant venu à Amiens et voulant à toute force que la Cour allât à sa procession, a imaginé de la confondre avec celle du vœu de Louis XIII.

Alors des pourparlers fort longs se sont engagés entre les magistrats et l'évêché. Monseigneur a toujours annoncé que l'on ne ferait de procession que pour le vœu de Louis XVI. Il l'a même déclaré formellement dans une lettre à M. le président du Tribunal de première instance, qui avait provoqué les explications au nom de sa compagnie.

Cependant la procession, au lieu de suivre la route ordinaire, a parcouru des rues, où elle n'avait jamais été conduite. On y a déployé tout l'appareil que les missionnaires apportent à ces cérémonies, quand ils les dirigent. Au lieu de l'image de la Vierge que l'on promenait précédemment, on en a fait porter une autre, qu'on a placée dans le lieu où une croix avait été plantée lors de la mission de 1825, et où, à cette époque, la Cour avait refusé de se rendre. On a aussi porté processionnellement et inauguré de même une image de saint Jean.

C'est à la suite de cette cérémonie, que la Cour a pris la délibération que nous avons rapportée.

Outre les motifs que nous avons déjà indiqués, la Cour a considéré « que c'était donner une extension » illégale à la loi qui institue la procession du vœu de Louis XIII, que d'y mêler des cérémonies étrangères et de faire » assister les magistrats en corps et avec les insignes de la » magistrature à des cérémonies particulières, auxquelles ils » ne peuvent assister que comme hommes privés. »

— Depuis long-temps la désunion régnait parmi les juges de Vervins. Le parquet et une partie des juges étaient en opposition continuelle avec M. Mercadier, président. Déjà cette désunion fâcheuse avait été signalée au parquet de la Cour lors de l'affaire du notaire Champion, dont nous avons rendu compte.

Un substitut de M. le procureur-général avait été envoyé sur les lieux pour prendre des informations. Il paraît que sa médiation n'a point rétabli l'harmonie.

Alors M. le président Mercadier a été cité devant la Cour royale d'Amiens, chambres assemblées, et inculpé d'avoir compromis la dignité de son caractère en dénonçant calomnieusement plusieurs fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

M. Mercadier a demandé la remise après vacations, et la Cour a indiqué l'affaire au 13 novembre.

— Ce n'est pas dans l'Orient seulement que les Ottomans et les Hellènes se font la guerre. La dernière foire de Rochefort a été ensanglantée par deux rejets de ces nations belligérantes. La Grèce et la Turquie s'y sont livrés un combat singulier. L'Horace de la terre des arts était un marchand de Smyrne ; le Curiaze de la Sublime-Porte, un barbaresque de Tunis, aussi marchand.

Les deux champions commencèrent par discuter sur d'anciennes récriminations indépendantes de leur position politique ; la discussion amena des injures. Au milieu de ces

injures, le Barbaresque dit au Grec : « Ton père, ta patrie » et ta religion sont dans la boue. » (Ici nous altérons un peu le texte). A ces mots, le Grec furieux s'élança sur son adversaire, l'enlace de ses bras vigoureux, l'enlève et le précipite à terre, où il lui assène tant de coups qu'il le laisse pour mort.

Mais l'enfant de la Grèce n'eut point d'abord à s'applaudir de son triomphe; au lieu de lui décerner la couronne olympique, le juge d'instruction lança contre le vainqueur un mandat de dépôt.

Les turbans ont comparu devant le Tribunal de police correctionnelle.

Abraham Simson, Grec, natif de Smyrne, était accusé d'avoir, sans provocation, fait des blessures graves au marchand de Tunis.

Il était impossible de justifier, dans l'intérêt de Simson, la provocation verbale dont il se plaignait; car elle avait été faite en langue barbaresque, que ne comprenaient pas les témoins de la bataille.

Mais comme les débats ont fourni la preuve que le Turc, avant d'être frappé, avait cassé sur la figure du Grec une bouteille d'eau de Cologne, celui-ci, déclaré coupable seulement d'avoir porté des coups excusables, n'a été condamné qu'en huit jours d'emprisonnement.

— Dimanche dernier, deux voyageurs prennent, à leur passage à Vesoul un cabriolet de louage à l'hôtel de la *Croix-d'Or*, et y laissent leur propre voiture. Quelque temps après leur départ, le maître de l'auberge s'aperçoit avec ses gens qu'une odeur cadavéreuse s'échappe de la calèche de ces inconnus. L'autorité municipale est avertie. La voiture est visitée et on trouve dans le fond un coffre en bois de chêne, garni intérieurement d'une lame de plomb; c'était un cercueil...

Mille soupçons s'élèvent. On prévient M. le procureur du Roi qui fait ouvrir le coffre empesté. Il renfermait un cadavre en putréfaction.... Grande rumeur dans la ville. Mais enfin, après cinq jours d'absence, les deux étrangers arrivent et toutes les conjectures sinistres disparaissent.

On apprend que le cadavre est celui de M. Vigné, inspecteur des bâtimens de la couronne, et des domaines privés du Roi, décédé à Plombières le 6 août; que ce corps, déjà enterré au cimetière de cette ville, avait été exhumé par autorisation régulière, pour être transféré au cimetière du Père-Lachaise, suivant les dernières intentions du défunt. Le cercueil, qui avait été une seconde fois enterré, est une seconde fois exhumé avec l'autorisation du maire. Les deux voyageurs ont payé les frais d'inhumation, d'exhumation et d'embaumement, et vendredi, à sept heures du soir, le convoi s'est remis en route pour Paris.

— La Cour royale de Caen a enteriné les lettres de grâce de Sa Majesté, portant commutation de peine en faveur de Victor Drouet condamné à cinq ans de réclusion, et de Pierre Vergy condamné à cinq ans de travaux forcés. La peine du premier est commuée en un an et celle du second en deux années d'emprisonnement.

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

La chambre des vacations du Tribunal de première instance tiendra ses audiences les mercredi, jeudi, vendredi et samedi, à dix heures. M. Jarry, président; MM. Pelletier, Geoffroy, Grandet, Petit, juges; MM. Montsarra et Borel de Bretizel, juges suppléants. Substitués: M. Champagnet, pendant le mois de septembre; M. Bernard, pendant le mois d'octobre.

Référés. — Les mercredis et vendredis à dix heures.

Criées. — Les mercredis et samedis à une heure.

Saisies immobilières. — Les jeudis à une heure.

— La section des requêtes a admis le pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Riom, qui avait décidé :

1° Qu'un créancier inscrit n'avait plus besoin de renouveler son inscription, après la notification à lui faite de l'extrait des inscriptions;

2° Que sans ce renouvellement il pouvait suivre l'immeuble même sur un second acquéreur.

Cet arrêt a été attaqué pour violation des articles 2154 et 2166.

L'avocat a présenté ce dilemme : ou l'inscription avait produit son effet par la notification, et alors le créancier n'a eu qu'une action personnelle contre l'acquéreur; ou elle n'avait pas produit son effet, et alors elle n'a pu se conserver que par l'inscription.

— La Cour d'assises a ouvert hier sa session de la première quinzaine de septembre, sous la présidence de M. de Montmerqué. M. Bérard-Desglageux, substitut de M. le procureur-général, portait la parole. La première cause soumise aux jurés présentait encore un exemple de la funeste influence de ces établissemens, où la jeunesse, l'impérience et l'oisiveté, trouvent le malheur et l'infamie. Le nommé Rémy, clerc d'huissier, avait été chargé le 22 février dernier, d'aller toucher un billet de 5,275 fr. Après avoir reçu cette somme, il entre dans une de ces maisons de jeu, qui malheureusement sont ouvertes à toutes les heures du jour, même pendant celles où se font les opérations de banque et de commerce. Il perd 1,000 fr.; désespéré, il court chez lui, donne 4,000 fr. à sa femme, en lui recommandant de les remettre à l'huissier chez lequel il travaillait, et ne gardant que 275 fr., il part pour Dieppe. Dans l'instruction, comme à l'audience, Rémy a tout avoué. Pendant les jurés, après cinq minutes de délibération, ont déclaré l'accusé non-coupable.

— Le nommé Antoine Dohis, convaincu d'avoir, le 10 mars dernier, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction, de complicité avec des inconnus et dans une maison habitée, une montre et une chaîne d'or, a été condamné ce matin, à huit ans de travaux forcés et à l'exposition, par arrêt de la Cour d'assises.

— Immédiatement après cette cause, a été appelée celle du sieur Maurice Boissy, accusé d'avoir fait au sieur Verdellin fils des blessures, qui lui ont occasionné une maladie et une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

M^e Vervoort, défenseur de Boissy, a soutenu que les blessures avaient eu lieu dans une rixe que le sieur Verdellin avait provoquée. Le jury a admis ce système; en conséquence, l'accusé a été acquitté.

— L'audience de la police correctionnelle (6^e chambre) a présenté aujourd'hui le spectacle assez rare d'un homme, qui s'obstine à préférer la prison à la liberté.

Le nommé Devicque, arrêté comme vagabond, a déclaré qu'il avait quitté Clayes, lieu de son domicile, par dépit de voir sa famille refuser de subvenir aux frais de son établissement, et faire ainsi manquer un mariage qu'il était prêt à contracter. Parti de Clayes avec une bourse, à ce qu'il paraît, fort mal garnie, il avait pris le parti de coucher à la belle étoile pour ne point sacrifier aux frais d'un logement la pièce de trente sols, si nécessaire aux besoins plus impérieux de son estomac. Dans son désespoir amoureux, il était sur le point de s'engager, lorsque la brigade de sûreté s'est chargée de lui procurer un logement. Les magistrats l'ont invité à se faire réclamer par sa famille, dont quelques membres résident, selon lui, dans la capitale; mais il a déclaré n'en vouloir rien faire, préférant subir toutes les chances de son refus, pour murir le dessein de s'engager à l'expiration de sa peine.

Malgré l'axiôme de droit : *Nemo auditur perire volens*, force a été de satisfaire son goût, et le tribunal a dû lui appliquer l'art. 271 du Code pénal, qui prononce contre les vagabonds une peine de trois mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DU 4 SEPTEMBRE.

9 h.	— Gayet, chapelier.	Syndicat.
2 h.	— Ravenet, tailleur.	Id.
2 h. 1/4	— De Saint-Aubin, m ^d de schalls.	Id.